



Garantie limitée d'ADP

(Applicable uniquement aux produits installés aux États-Unis et au Canada)

Durée de la garantie standard : Advanced Distributor Products (ADP) garantit que ses produits vendus sont de qualité marchande, exempts de défauts de matière et de fabrication, dans des conditions d'utilisation et d'entretien normales, pendant la période ci-dessous basée sur le type de produit :

- Évaporateur - cinq (5) ans à partir de la date d'installation, **sans** excéder six (6) ans à partir de la date de fabrication.
- Ventilo-convecteur - cinq (5) ans à partir de la date d'installation, **sans** excéder six (6) ans à partir de la date de fabrication.
- Aérotherme - deux (2) ans à partir de la date d'installation, **sans** excéder trois (3) ans à partir de la date de fabrication.
- Pièces et accessoires achetés - un (1) an à partir de la date d'installation
- Ventilo-convecteur non résidentiels - un (1) an à partir de la date d'installation, **sans** excéder deux (2) ans à partir de la date de fabrication

Conditions de la garantie prolongée : Une garantie prolongée est applicable aux évaporateurs et ventilo-convecteurs, uniquement dans les conditions suivantes :

- Le numéro de modèle de l'unité **est couvert** par une garantie prolongée promotionnelle.
- Le numéro de série de l'unité est **enregistré** en ligne sur www.adpwarranty.com.¹
- L'unité est installée dans une **résidence unifamiliale** occupée par le propriétaire.
- L'unité est correctement enregistrée **dans les 90 jours** suivant la date d'installation initiale. Dans le cas d'une maison neuve, la date d'installation initiale est la date à laquelle le propriétaire a acheté la maison au constructeur (la preuve de la date d'installation initiale peut être exigée).

Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, l'évaporateur ou le ventilo-convecteur couvert est garanti par ADP pendant un total de dix (10) ans à partir de la date d'installation (garantie limitée standard de 5 ans plus une garantie prolongée supplémentaire de 5 ans), sans excéder douze (12) ans à partir de la date de fabrication.

Composants des aérothermes couverts par une garantie prolongée : La présente garantie offre une couverture prolongée de **dix (10) ans** sur les échangeurs de chaleur aluminisés et de **quinze (15) ans** sur les échangeurs de chaleur en acier inoxydable. La période de garantie prolongée commence à la date d'installation et représente la période de garantie totale du composant spécifique. ADP, à sa seule discrétion, peut fournir un échangeur de chaleur de remplacement ou accorder un crédit (d'un montant ne dépassant pas le prix de vente initial de l'échangeur de chaleur) à valoir sur l'achat d'un nouvel aérotherme ADP. **Aucune couverture prolongée** n'est offerte sur les échangeurs de chaleur de la **série HED**.

Procédure de réclamation au titre de la garantie : Les pièces sous garantie seront remplacées par un sous-traitant ou dépositaire local qualifié. L'information suivante doit être fournie : Nom du propriétaire actuel, numéro d'enregistrement, numéro de modèle, numéro de série, date d'installation et description exacte du problème. Le sous-traitant ou dépositaire communiquera avec le distributeur ADP local pour les pièces de rechange.

Pièces de rechange : Si, au cours de la durée de la présente garantie, une pièce garantie est défectueuse, ADP fournira gratuitement une pièce de rechange ou, à sa seule discrétion, accordera un crédit égal au prix d'achat initial de la pièce défectueuse à un distributeur de produits ADP. ADP peut demander le retour de la pièce défectueuse pour inspection en usine afin de vérifier et/ou de déterminer la cause profonde de la défaillance. Les pièces couvertes comprennent toutes les pièces de cette unité, sauf les **pièces exclues** suivantes qui ne sont pas couvertes par la présente garantie : enceinte, pièces de l'enceinte, câblage et harnais de câblage.

Soin de l'équipement : Pour que la présente garantie s'applique, les produits ADP doivent être correctement installés, utilisés et entretenus conformément aux instructions d'installation, d'utilisation et de maintenance fournies avec chaque unité. Toute modification non autorisée d'un produit ADP annulera la présente garantie.

Conditions de la garantie : Les pièces de rechange fournies au titre de la présente garantie seront couvertes pendant le reste de la durée de la garantie initiale de l'unité (y compris toute garantie prolongée) et ne prolongeront pas la durée initiale. Les renseignements relatifs à la réclamation au titre de la garantie doivent être fournis à ADP dans les 90 jours suivant la date de défaillance de la pièce.

¹ Pour les acheteurs en Californie, en Floride, au Québec et dans toute autre juridiction qui interdit les exigences d'enregistrement pour l'exécution des garanties, le fait de ne pas enregistrer votre équipement ne diminue pas (i) la couverture ou les droits de la garantie ou (ii) la durée de la garantie.

La présente garantie est annulée si le produit ADP est retiré de son endroit d'installation initial. La présente garantie ne s'applique pas aux dommages résultant de l'expédition, d'une mauvaise utilisation, d'une mauvaise manipulation ou aux dommages causés par les inondations, vents, incendies, foudre ou exposition à des produits/milieus corrosifs (tels que le sel, le chlore, le fluor et autres produits chimiques dangereux).

Limites de la garantie : Les coûts du réfrigérant, de récupération du réfrigérant et des matériaux divers, ainsi que les frais de main-d'œuvre pour les diagnostics, le service ou le remplacement des pièces ne sont pas couverts par la présente garantie. ADP n'est pas responsable des frais encourus pour les réparations sans l'autorisation écrite préalable d'ADP. Aucun acheteur, distributeur, dépositaire, représentant, agent, personne, entreprise ou compagnie n'est autorisé à altérer, ajouter ou modifier la présente garantie, que ce soit oralement ou par écrit. La présente Garantie limitée ne s'applique pas (non plus que toute autre garantie offerte par ADP) à l'équipement ou aux composants commandés sur Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, sauf si le dépositaire ou l'installateur de CVAC qualifié qui a vendu l'Équipement ou les composants sur Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques est également le sous-traitant qui installe l'unité. La présente garantie ne couvre pas les unités qui ne répondent pas aux normes fédérales ou provinciales, aux normes gouvernementales régionales ou aux autres exigences gouvernementales, et/ou ont été installées en violation de ces dernières.

Aucune autre garantie : ADP n'offre aucune garantie expresse ou implicite d'adéquation pour une application particulière ou de quelque nature que ce soit, quant aux produits fabriqués ou vendus par ADP au terme des présentes, sauf tel que spécifié ci-dessus. Toute garantie implicite de commerciabilité ou d'adéquation à une utilisation particulière de ce produit est limitée à la durée de la présente garantie. Certains États et provinces ne permettent pas la restriction de la durée des garanties limitées; par conséquent, il est possible que la restriction ci-dessus ne s'applique pas à vous. Il est expressément convenu qu'ADP ne sera pas redevable envers l'acheteur, ou tout client de l'acheteur, des dommages directs ou indirects, spéciaux, accessoires ou pénéaux, ou des dépenses encourues à la suite de l'utilisation ou mauvaise utilisation desdits produits par l'acheteur ou des tiers. Dans la mesure où lesdits produits peuvent être considérés comme des « produits de consommation », tels que définis à la Sec. 101 du Magnuson-Moss Warranty-Federal Trade Commission Improvement Act, ADP n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, aux « consommateurs », sauf tel que spécifié ci-dessus. Ce qui précède remplace toute autre garantie expresse ou implicite, nonobstant les dispositions du Uniform Commercial Code, du Magnuson-Moss Warranty-Federal Trade Commission Improvement Act ou de toute autre loi de nature réglementaire ou common law fédérale ou provinciale.

RÉSOLUTION DES LITIGES

REMARQUE - Veuillez lire cette section attentivement car elle affecte vos droits et la résolution des différends.

1 - Communiquer avec ADP : Signaler tout Différend (tel que défini aux points 1 et 2 de la page 4) à :

Advanced Distributor Products
ATTN: Warranty Dept - Warranty Dispute
1995 Air Industrial Park Rd.
Grenada, MS 38901

2 - Arbitrage obligatoire : Le Propriétaire et ADP conviennent tous deux que tous les Différends doivent être réglés exclusivement par arbitrage exécutoire et sans appel, et non par un tribunal ou un jury; cependant, le Propriétaire ou ADP peut faire valoir une revendication auprès d'une cour des petites créances si (i) la revendication est acceptable par une cour des petites créances, (ii) le différend reste dans la cour des petites créances, et (iii) le différend est résolu sur une base individuelle (et non en recours collectif ou représentatif). Le Propriétaire et ADP renoncent tous deux au droit à un procès devant jury et à tout droit d'avoir le Différend saisi devant un tribunal. Tous les Litiges doivent être résolus par arbitrage d'un arbitre tiers neutre. Dans un arbitrage, les Différends sont résolus par un arbitre au lieu d'un juge ou d'un jury; l'interrogatoire préalable est plus restreint qu'au tribunal, et la décision de l'arbitre est sujette à un examen limité par les tribunaux. Cependant, l'arbitre doit suivre la loi et peut décerner les mêmes dommages qu'un tribunal, y compris des dommages pécuniaires, des mesures injonctives, des jugements de constatation et d'autres jugements. La décision de l'arbitre peut être confirmée par n'importe quel tribunal compétent.

Un arbitre unique inscrit à l'American Arbitration Association (« AAA ») assurera l'arbitrage et la décision arbitrale ne peut pas excéder le jugement autorisé par la loi applicable. L'arbitrage se tiendra dans le pays de résidence du Propriétaire ou dans tout autre lieu convenu d'un commun accord. Pour les réclamations de 50 000 \$ ou moins, les Procédures supplémentaires de l'AAA concernant les Différends liés à la consommation seront applicables. Pour les réclamations de plus de 50 000 \$, les règles d'arbitrage commercial de l'AAA seront applicables. Si l'une des règles n'est pas disponible, les règles de l'AAA applicables aux Différends liés à la consommation seront applicables. Les règles de l'AAA et un formulaire de lancement de la procédure d'arbitrage sont disponibles sur www.adr.org ou en appelant le 1 800 778-7879.

Cette clause d'arbitrage est sujette au FAA (Federal Arbitration Act) qui précise son interprétation et sa mise en application. Si la FAA ne s'applique pas à un Litige, les lois de l'État du Texas, sans égard aux principes de conflit des lois, seront applicables. L'arbitre décidera de toutes les questions d'interprétation et d'application de cette section relative à la « Résolution des différends », de la clause d'arbitrage et de la Garantie limitée,

à l'exception de la décision concernant la validité et le caractère exécutoire de la Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage du Paragraphe 2a. Un tribunal résoudra toutes les questions concernant la validité et le caractère exécutoire du paragraphe 2a. La présente section de Résolution des Litiges survivra à l'expiration de la présente Garantie limitée. L'exigence d'arbitrage sera interprétée au sens large.

a - Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage : Le Propriétaire et ADP conviennent que l'arbitrage se fera uniquement sur une base individuelle et qu'aucun Différend ne fera l'objet d'un arbitrage en tant que recours collectif, consolidé avec les réclamations de toute autre partie, et ne fera pas l'objet d'un arbitrage sur une base générale consolidée, représentative ou privée. Sauf si le Propriétaire et ADP en conviennent différemment par écrit, l'autorité de l'arbitre à résoudre le différend et rendre une décision arbitrale est limitée aux Différends entre le Propriétaire et ADP. La décision arbitrale ou le jugement de l'arbitre n'affectera pas les questions ou réclamations impliquant d'autres poursuites éventuelles entre ADP et toute personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage. L'arbitre ne peut adjuger des dommages pécuniaires, des mesures injonctives ou des jugements de constatation qu'en faveur de la partie individuelle demandant réparation et uniquement dans la mesure nécessaire pour assurer une réparation raisonnable pour la réclamation individuelle de la partie. L'éventuelle décision arbitrale de l'arbitre ne s'appliquera à aucune personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage. Un tribunal, et non l'arbitre, décidera des questions éventuelles concernant le caractère exécutoire du présent paragraphe 2a. Si un tribunal juge qu'une portion quelconque de ce paragraphe 2a est invalide ou n'a pas caractère exécutoire, la totalité de la clause d'arbitrage du paragraphe 2 (autre que cette phrase) sera nulle et non avenue et ne s'appliquera pas.

b - Poursuites par les organismes gouvernementaux : Cette entente d'arbitrage n'empêche pas l'une ou l'autre des parties de soumettre des questions à l'attention des organismes fédéraux, provinciaux ou locaux. De tels organismes peuvent, si la loi le permet, demander réparation contre la partie mise en cause pour le compte de la partie lésée.

c - Frais et coûts : Si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage est de 25 000 \$ ou moins, à l'exclusion des honoraires d'avocat du Propriétaire (« Petite réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut, si le Propriétaire l'emporte, accorder au Propriétaire ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables (distincts des Coûts d'arbitrage tels que définis ci-dessous), mais ne peut pas accorder à ADP ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert (distincts des Coûts d'arbitrage) sauf si l'arbitre détermine que la réclamation du Propriétaire était frivole et faite de mauvaise foi. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, ADP paiera tous les coûts de demande d'arbitrage, coûts administratifs et coûts de l'arbitre (collectivement, les « Coûts d'arbitrage »). Le Propriétaire peut remettre une demande de paiement des Coûts d'arbitrage au AAA au moment où il soumet sa Demande d'arbitrage. Cependant, si le Propriétaire désire qu'ADP avance les Coûts d'arbitrage pour une Petite réclamation par arbitrage avant de déposer sa demande, ADP le fera à la demande écrite du Propriétaire qui doit être envoyée à ADP à l'adresse donnée au paragraphe 1. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, ADP convient que le Propriétaire peut choisir que l'arbitrage se fasse uniquement sur les documents remis à l'arbitre ou par audience téléphonique, sauf si l'arbitre exige une audience en personne. Si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage excède 25 000 \$, hormis les honoraires d'avocat du Propriétaire (« Grande réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut accorder à la partie qui l'emporte ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables, ou il peut répartir les honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert entre le Propriétaire et ADP (de tels frais et coûts étant distincts des Coûts d'arbitrage). Dans un cas de Grande réclamation par arbitrage, si le Propriétaire peut démontrer que les Coûts d'arbitrage seront excessifs par rapport aux coûts d'une procédure, ADP paiera autant des Coûts d'arbitrage que l'arbitre le jugera nécessaire pour éviter que les coûts d'arbitrage soient prohibitifs.

d - OPTION DE RETRAIT DE CONSENTEMENT : LE PROPRIÉTAIRE INITIAL ET LES PROPRIÉTAIRES ULTÉRIEURS PEUVENT RETIRER LEUR CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE

EN FOURNISSANT UN AVIS ÉCRIT (L'« AVIS DE RETRAIT DE CONSENTEMENT ») À ADP dans un délai de 30 jours calendaires (le cachet de la Poste faisant foi) après l'achat de l'équipement par le Propriétaire (dans le cas du propriétaire initial) ou l'achat des locaux dans lesquels l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur).

L'Avis de retrait de consentement doit être posté à ADP à :

Advanced Distributor Products
ATTN: Warranty Dept - Warranty Dispute
1995 Air Industrial Park Rd.
Grenada, MS 38901

L'Avis de retrait de consentement doit indiquer (i) le nom et l'adresse du Propriétaire, (ii) la date à laquelle le Propriétaire a acheté l'équipement (dans le cas du propriétaire d'origine) ou les locaux dans lesquels l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur), (iii) le numéro et nom de modèle de l'équipement, (iv) le numéro de série de l'équipement (situé sur la plaque signalétique de l'unité) et (v) le fait que le Propriétaire choisit de retirer son consentement à l'arbitrage. Le Propriétaire doit signer l'Avis de retrait de consentement personnellement et non par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, et l'Avis de retrait de consentement ne s'appliquera qu'à la personne ou entité qui le signe. Ni le Propriétaire ni une autre personne ou entité ne peut retirer son consentement à l'arbitrage au nom de quelqu'un d'autre. La remise d'un Avis de retrait de consentement en temps opportun est la seule manière de retirer son consentement à l'arbitrage. Le fait de retirer son consentement à l'arbitrage n'affecte pas la Garantie limitée, et le Propriétaire continuera à bénéficier des avantages de la Garantie limitée si le Propriétaire retire son consentement à l'arbitrage. **Aucun Avis de renonciation reçu après la date limite ne sera valide.**

3 - Renonciation à jury et action collective en cas de non-arbitrage : Si pour une raison quelconque, un Différend est porté devant un tribunal plutôt que soumis à arbitrage, le Propriétaire et ADP renoncent à tout droit à un procès devant jury; le Différend sera résolu uniquement sur une base individuelle, non collective et non représentative, et ni le Propriétaire ni ADP ne peut être partie à une action collective ou représentative ou participer à un jugement collectif, consolidé, privé ou représentatif de quelque nature que ce soit.

4 - Divisibilité : Le Propriétaire et ADP conviennent que, à l'exception des clauses du paragraphe 2(a) (« Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage »), si un arbitre ou tribunal décide qu'une partie quelconque de la présente section Résolution des différends est invalide ou non exécutoire, les autres parties de la présente section Résolution des différends resteront applicables. Si le paragraphe 2(a) est déterminé être invalide ou non exécutoire, rendant ainsi la totalité du paragraphe 2 de la section Résolution des différends nulle et non avenue, le paragraphe 3 de cette section survivra et restera en vigueur.

DÉFINITIONS

En plus des termes définis ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent à la présente Garantie limitée :

1 - Les termes « Différend » et « Différends » seront interprétés au sens large de manière à inclure toutes les réclamations, désaccords ou controverses que le Propriétaire et ADP ont eu, ont ou pourraient avoir l'un contre l'autre, quels qu'en soient les motifs, à savoir responsabilité délictuelle ou contractuelle, par statut ou régulation, ou toute autre base juridique, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute réclamation, désaccord, ou controverse associé(e) ou découlant, de quelque manière que ce soit, de :

- a) L'équipement et de ses pièces couvertes par la présente Garantie limitée;
- b) Tout autre équipement, pièce ou service d'ADP;
- c) Toute commercialisation, publicité ou représentation d'ADP;
- d) Tout contrat, garantie ou autre entente que le Propriétaire a ou a eu avec ADP;
- e) Toute facturation ou autre politique ou pratique d'ADP;
- f) Toute action ou inaction d'un quelconque dirigeant, directeur, employé, agent ou autre représentant d'ADP relative à tout équipement, élément, ou toute commercialisation, représentation ou service d'ADP;
- g) Toute réclamation que le Propriétaire présente contre un tiers (tel un distributeur, dépositaire ou service de réparation) qui est basée sur, associée à, ou découle de toute autre manière que ce soit d'un équipement, d'un élément, d'une commercialisation, d'une représentation ou d'un service d'ADP;
- h) Toute réclamation qu'ADP présente contre le Propriétaire; et
- i) Tout aspect de la relation entre le Propriétaire et ADP.

2 - « Différend » et « Différends » comprennent les réclamations, désaccords ou controverses qui surviennent à n'importe quel moment, y compris avant l'entrée en vigueur de la présente Garantie limitée et après l'expiration de la présente Garantie limitée.

3 - « ADP » signifie Advanced Distributor Products, LLC ainsi que ses sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés associées, filiales, divisions, services, unités commerciales, représentants, détenteurs précédant des mêmes droits, successeurs et ayants droit.

4 - « Garantie limitée » signifie le présent document.

5 - « Propriétaire » signifie (i) la personne ou entité qui a initialement acheté l'Équipement auprès d'un entrepreneur professionnel de CVAC qualifié et (ii) pendant la Période de garantie, le ou les propriétaires et propriétaires ultérieurs des locaux dans lesquels l'Équipement a été initialement installé.

INFORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT

REMARQUE À L'INTENTION DU CLIENT : Écrivez les renseignements demandés ci-dessous et conservez la présente garantie dans vos dossiers pour consultation future.

Numéro de modèle : _____

Numéro de série : _____

Installateur : _____

Date d'installation : _____ Téléphone : _____

